BIARD	République Française Département de la Vienne Arrondissement de Poitiers **COMMUNE DE BIARD**	**SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le 21 novembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal de Biard, dûment convoqué le 14 novembre 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles MORISSEAU, Maire.

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Membres absents : 5

Membres présents :
Mmes, MM. MORISSEAU Gilles, SEINE Louis-André, MOREAU Geneviève, SEGUIN Brigitte, CORBEL Stéphane, ISTIN Bertrand, OLIVIERO Christophe, DEPORT Yannick, CORDEAU Laetitia, CHASSEPORT Aurélie, BAYOU Virginia, REPOUSSARD Céline, DURAND Dominique, BERNARD Michèle.

Membres absents excusés :

M. DESVIGNES Mickaël donne pouvoir à M. ISTIN Bertrand
M. TACHAT Jean-Luc donne pouvoir à Mme CORDEAU Laetitia
Mme AUMOND Maryse donne pouvoir à M. OLIVIERO Christophe
Mme MATHIEU-DEMEOCQ Séverine donne pouvoir à Mme MOREAU Geneviève
M. JOLLY Pierre donne pouvoir à M. DURAND Dominique

Quorum : atteint.

Secrétaire de séance : M. CORBEL Stéphane.

ORDRE DU JOUR :

- Convention de mise à disposition de locaux pour la collecte de sang ou une manifestation de promotion du don de sang avec l'Etablissement Français du Sang (EFS)
- Pose et dépose des illuminations de Noël – Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre Soregies SAEML et la commune de Biard – Année 2022
- Dénomination de rue – Lotissement « le Parc »
- Ouvertures dominicales des commerces – Année 2023
- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
- Finances – Décisions modificatives
- Personnel – Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne
- Personnel - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Personnel – Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPT)
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LA COLLECTE DU SANG OU UNE MANIFESTATION DE PROMOTION DU SANG AVEC L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)

L'Établissement français du sang (EFS), établissement public créé le 1er janvier 2000 sous la tutelle du ministère de la Santé, est l'opérateur unique de la transfusion sanguine en France disposant du monopole des activités de collecte, de préparation et de distribution des produits sanguins. L'EFS assure une mission de santé publique, au service des donneurs de sang et des malades.

Il a notamment pour mission d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins sur tout le territoire national. Pour remplir sa mission, l'ECF doit s'associer aux acteurs locaux, afin de trouver et fidéliser des donneurs de sang bénévoles.

Dans le but d'organiser des collectes de don du sang ou des manifestations de promotion du sang, l'ECF Nouvelle Aquitaine propose de passer un contrat avec la commune pour la mise à disposition de la salle Guillaume d'Aquitaine, définissant les conditions de mise à disposition de matériels, d'accès et d'occupation dudit local.

Compte tenu de la nature de l'affectation des locaux aux missions de service public transfusionnel dévolues à l'ECF, cette mise à disposition s'effectuerait à titre gratuit.

Le contrat prendrait effet au 1er décembre 2022 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Au vu de l'intérêt général de ce partenariat en termes de mission de santé publique et en soutien aux actions menées par l'EFS, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

- Approuve le contrat de mise à disposition du local « Salle Guillaume d'Aquitaine » pour la collecte du sang ou pour toute manifestation de promotion du sang proposé par l'Etablissement Français du Sang (EFS) Nouvelle Aquitaine
- Autorise le Maire à signer ledit contrat dans les conditions exposées ci-dessus et tout document à intervenir liée à la présente décision.

POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL – CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ENTRE SOREGIES SAEML ET LA COMMUNE DE BIARD – ANNEE 2022

En qualité de mécène de l'opération et conformément aux dispositions de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, le groupe Sorégies offre son soutien matériel, sans aucune contrepartie, pour la pose et la dépose des illuminations de noël sur la base d'une convention de mécénat conclue avec la commune.

Il est rappelé que cette participation à caractère culturel contribuant à la mise en valeur du patrimoine territorial permet au groupe Soregies de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés, égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions.

Pour valoriser cette opération d'intérêt général à vocation culturelle, le groupe Sorégies propose la conclusion d'une nouvelle convention pour l'année 2022.

A titre d'information, la contribution, valorisée au prix de revient pour le mécène est évaluée à 1 202.00 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Adopte la convention de mécénat précitée concourant à la mise en valeur du patrimoine entre le groupe Sorégies et la commune, au titre de l'année 2022.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

Interventions

Dans la perspective des réductions des dépenses énergétiques, le Maire indique qu'il n'y aura pas d'illuminations de Noël, cette année, rue Nungesser, route de la Cassette et à Vauloubière.

Par ailleurs, les illuminations seront en fonctionnement uniquement pendant la période des vacances scolaires de Noël et selon les mêmes horaires que l'éclairage public, soit une extinction de 22h00 à 6h30.

M. Istin demande combien représentent les économies générées en termes de consommation par foyer ?

Le maire répond que les illuminations sont peu énergivores mais que la démarche est plutôt symbolique et s'inscrit dans la volonté communale en faveur de la sobriété énergétique.

Il précise également que la commune a fait le choix de diminuer la location de décorations lumineuses en fonctionnement pour privilégier l'acquisition, en investissement, en engagement préalable de dépenses, de nouveaux motifs lumineux moins énergivores en remplacement des anciens.

La réduction de l'éclairage public de 22h00 à 6h30 doit s'appliquer jusqu'au 30 avril 2023. Le syndicat Energies Vienne mène une étude sur les dispositions à prendre en la matière après cette date.
Des réflexions sont en cours sur une éventuelle uniformisation de la durée d'éclairage public dans les communes de Grand Poitiers et une adéquation de l'éclairage en fonction de la typologie des voies, quartiers, zones, notamment pour garantir une meilleure sécurité et la réduction des actes de vandalisme.

M. Durand demande s'il est possible de segmenter les horaires de l'éclairage public dans certains secteurs ? Il évoque la dangerosité liée à l'extinction nocturne de l'éclairage public, par exemple avenue de Gaulle, aux entrées de carrefours et au niveau des chicanes, rue Nungesser.

Le Maire répond que l'idée de moduler les horaires de l'éclairage public communal en tenant compte des zones sensibles peut être étudiée.

Il ajoute qu'une réflexion est actuellement en cours à Grand Poitiers sur d'importants travaux en matière d'éclairage public représentant un investissement massif, notamment pour équiper le parc de led et se doter d'outils de pilotage pour la programmation de l'éclairage public.

M. Istin demande s'il a été envisagé la mise en place d'une signalétique visible aux endroits dangereux.

M. Seine répond que dans certains secteurs, notamment au niveau des deux ilots, rue Nungesser, de la peinture fluo a été appliquée mais qu'il est nécessaire de renouveler l'opération tous les 6 mois environ car elle ne tient pas.

Le Maire insiste sur l'importance de rechercher des solutions durables sur ce point.

Mme Cordeau indique qu'une partie de la zone du Futuroscope est éclairée avec des mini spots à led.

M. Seine signale sur ce type d'équipement a été installé rue Guynemer mais s'est vite détérioré. Des vols sont même été observés.

M. Durand demande s'il existe des candélabres avec des panneaux solaires ?

Le Maire répond par l'affirmative mais indique que le taux de panne de ces candélabres autonomes est important et leur durée de vie moyenne. Il ajoute que Grand Poitiers n'est pas favorable à cette solution.

Une étude est menée à Grand Poitiers sur un système de détection dans certains secteurs (lotissements, zones économiques…)

M. Istin demande si on envisage d'opérer un sondage auprès des habitants pour recueillir leurs ressentis sur les restrictions en matière d'éclairage public.

Le Maire répond que le sujet sera évoqué avec les habitants lors des prochaines réunions publiques.

DENOMINATION DE RUE – LOTISSEMENT « LE PARC »

Délibération reportée à un prochain conseil pour permettre l'émergence de nouvelles propositions.

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES – ANNEE 2023

Selon l'article L.3132-26 du Code du travail, issu de la loi MACRON du 6 août 2015, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an, contre 5 auparavant.

Il est à noter que les commerces de bricolage et les jardineries bénéficient d'une dérogation de plein droit au repos dominical. Il en est de même pour le commerce à dominante alimentaire qui est autorisé à ouvrir les dimanches jusqu'à 13h00.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour rappel, si le nombre d'ouvertures qu'un maire peut autoriser est porté de 5 à 12, il n'est pas créé une obligation pour le maire d'autoriser les ouvertures dominicales. Comme par le passé, il s'agit d'une simple faculté.

Dans le département de la Vienne, un accord conclu, le 6 novembre 2003, entre les organisations patronales et les organisations syndicales, limitait la dérogation à 3 dimanches par année civile dans le commerce de détail. Cet accord s'imposait à l'ensemble des commerces de détail en application d'un arrêté préfectoral du 4 décembre 2003.

En 2017, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) a provoqué une renégociation de l'accord par les signataires. De cette rencontre a résulté « l'avenant n°1 » à l'accord de 2003, qui autorise, sur le département de la Vienne, 4 dérogations au repos dominical par an, 3 en décembre et 1 autre hors novembre et décembre.

Après concertation en date du 1er juillet 2022 avec les partenaires sociaux, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), issue de la réorganisation en 2021 de la DIRECCTE, a validé l'ouverture de 3 dimanches pour les commerces de détails au titre de 2023, soit le 17 décembre 2023 avec des horaires d'ouverture de 10h00 à 19h00, les 24 et 31 décembre 2023 avec des horaires d'ouverture de 9h00 à 18h00.

Sur Biard, ces autorisations d'ouverture pourraient concerner les secteurs du commerce, de l'automobile et de la moto, chacun s'inscrivant dans des calendriers distincts de promotion commerciale. Pour les secteurs auto et moto, nous nous conformons aux dates nationales des portes ouvertes.

Il est proposé, dans le strict respect de la concertation du 1er juillet 2022 avec les partenaires sociaux, d'autoriser, pour l'année 2023, les dates d'ouvertures dominicales suivantes :

- Commerces de détail : horaires de 10h00 à 19h00
  - 17 décembre 2023
  - 24 décembre 2023
  - 31 décembre 2023

- Concessionnaires automobiles et motos
  - 15 janvier 2023
  - 12 mars 2023
  - 11 juin 2023
  - 17 septembre 2023
  - 15 octobre 2023.

Après débats, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

- Emet un avis favorable à l'égard de la proposition précitée.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Le Maire expose,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n°25/2022 du 27 octobre 2022

Adoption d'un acte spécial de sous-traitance avec l'entreprise J.C PERRIN & FILS, titulaire du marché de travaux de création de sanitaires publics à proximité de la maison des associations, pour la réalisation des travaux d'enduit PRB par l'entreprise SARL AMC, sise à Montamisé (86) pour un montant de 1 544.28 € HT.

Décision n°26/2022 du 3 novembre 2022

Adoption et la signature d'un contrat de maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation de la Salle Guillaume d'Aquitaine, avec la société CIGEC, sise à Chatillon sur Thouet (79), pour une période de trois années et un montant de base de 2 145.00 € HT

Décision n°27/2022 du 3 novembre 2022

Adoption d'un contrat d'entretien du toit terrasse de la Salle Guillaume d'Aquitaine, avec la société SOPREMA, sise à Poitiers (86), pour un montant de base de 450.00 € HT.

Décision n°28/2022 du 15 novembre 2022

Adoption d'une convention de formation professionnelle relative à une action de formation à l'habilitation électrique BT non électricien initiale – indice BS complété par le BE manœuvre à destination d'un agent du service technique, proposée par l'organisme de formation GOFORMA, sise à Poitiers, d'une durée de 14 heures réparties sur 2 jours, du 19/12/2022 au 20/12/2022, pour un montant total de 180 € TTC.

Décision n°29/2022 du 17 novembre 2022

Adoption et la signature d'une convention cadre pour la mise en place d'une solution accès internet « fibre optique » et téléphonique adaptée aux sites indiqués ci-dessus avec la société PACETEL, sise 1, rue du sous-lieutenant Collart à Biard pour une durée de 36 mois et un montant décomposé comme suit :

	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Etablissement d'un réseau privé FON – site n°1	8 500.00 € HT	150.00 € HT
Lien fibre optique 1GO FTTH Pro Intense – site n°1	100.00 € HT	80.00 € HT
Lien téléphonie fixe *[appels illimités fixes et mobiles France métropolitaine – 4 appels simultanés pour la mairie et 2 pour les autres sites]* – site n°1	200.00 € HT	120.00 € HT
sous-total site n°1	***8 800.00 € HT***	***350.00 € HT***
Lien fibre optique 1GO FTTH Pro Intense – site n°2	100.00 € HT	80.00 € HT
Lien téléphonie fixe *[appels illimités fixes et mobiles France métropolitaine – 4 appels simultanés]* – site n°2	100.00 € HT	80.00 € HT
Equipements réseaux *[4 switch et câblages]* – site n°2	992.00 € HT	
sous-total site n°2	***1 192.00 € HT***	***160.00 € HT***
TOTAL	**9 992.00 € HT**	**510.00 € HT**

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – EXERCICE 2022

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au budget,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Décide de procéder aux virements de crédits suivants

Section de fonctionnement - dépenses		
6411	Rémunération du personnel titulaire	10 000.00
	TOTAL	**10 000,00**

Section de fonctionnement - recettes		
70845	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GPF de rattachement	10 000.00
	TOTAL	**10 000,00**

PERSONNEL –CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant que la dernière convention d'adhésion de la commune au service de la médecine de prévention conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne arrive à expiration au 31 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention, applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025,

A titre d'information, le tarif proposé par le Centre de Gestion est fixé à 85 € HT la visite pour l'année 2023. Ce tarif est révisable chaque année sur décision du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Décide la poursuite de l'adhésion de la commune au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne correspondante, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2023.

PERSONNEL - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2022,

Il est exposé :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.
L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la Fonction Publique Hospitalière (FPH), pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique (Comité Social Territorial au 1er janvier 2023) compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1er décembre 2022

Filière	Cadres d'emplois	Emplois
Administrative	Adjoints administratifs	- Agent chargé d'accueil et de gestion administrative - Agent chargé d'urbanisme et de gestion administrative - Assistant comptable
Administrative	Rédacteurs territoriaux.	- Comptable polyvalent - Assistant RH
Technique	Adjoints techniques	- Agent d'entretien - Agent d'entretien polyvalent - Agent technique polyvalent - Aide cuisinier
Médico-social	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	- ATSEM
Médico-social	Auxiliaires de puériculture	- Auxiliaire de puériculture
Animation	Adjoints d'animation	- Agent d'animation polyvalent - Agent d'animation - Animateur petite enfance

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- De mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires effectué sur la base d'un décompte déclaratif des agents

- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

La délibération en date du 18 décembre 2017 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

PERSONNEL - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.421-1 à L.424-1 relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie, les articles L.422-8 à L.422-19 portant sur le Compte Personnel de Formation, et les articles L.422-21 à L.422-35 relatifs aux dispositions de formation propres à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2022,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que :

L'article L422-4 du Code général de la fonction publique précité crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de deux comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF),
- Et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents involontairement privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par la collectivité/l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (niveau 3_niveau CAP non atteint).
Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions).

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle « Cléa ») ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- **Accéder à de nouvelles responsabilités**, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- **Effectuer une mobilité professionnelle** (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.). ;
- **S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle**, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Suivre une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ;
- Suivre une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- **L'obtention d'une certification professionnelle « Cléa »** s'inscrit dans le champ des formations obligatoires (l'accès au certificat est de droit). L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service ;
- **La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions** ;
- **La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)** par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ;
- **La préparation aux concours et examens professionnels**.

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités sont réalisées principalement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

L'employeur peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- 15 € TTC de l'heure par action de formation dans la limite d'un plafond de 1 500 € par agent et d'une enveloppe budgétaire annuelle fixée à 6 000 €.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 2 : Prise en charge des frais annexes

Les frais annexes occasionnés par les formations suivies par les agents au titre du compte personnel d'activité, notamment les frais de déplacement, d'hébergement, frais de péage et parking, frais de restauration ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 : Demande d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Article 4 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité *au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.*

Article 5 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- *La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?*
- *L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?*
- *Ancienneté au poste*
- *Calendrier de la formation en considération des nécessités de service*
- *Situation de l'agent (niveau de diplôme…)*
- *Nombre de formation déjà suivies par l'agent*
- *Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle*
- *Coût de la formation en considération des crédits disponibles*

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent à contenu équivalent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par le CNFPT (article.6 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

Article 6 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.
Le refus peut être motivé notamment sur les fondements tels que :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose par des pré-requis pour suivre la formation souhaitée ou la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur pour l'instruction des demandes).

L'administration doit recueillir l'avis de la Commission Administrative paritaire (CAP) préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF pour une action de même nature.
L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du CPF devant la CAP.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 8 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que proposées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

1) CALENDRIER DES PROCHAINES REUNIONS ET DES MANIFESTATIONS

REUNIONS

- **Lundi 5 décembre 2022 : Réunion avec les entreprises à 18h30**

Principaux sujets évoqués : la sobriété énergétique et l'alerte sur les coûts de l'énergie / l'extinction des enseignes / la mobilité / le projet économique zone AUm1 n°2 en bordure de rocade ouest / la mise à jour du site internet.

Au sujet des dépenses énergétiques, le Maire indique que les entreprises ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire. Le montant de leurs factures peut être multiplié par 8. Des risques de crises économiques voire de faillites sont à craindre.

En raison de l'arrêt de la moitié du parc nucléaire français, des conséquences de la sécheresse, de la fermeture « du robinet de gaz » russe, le marché s'emballe et les prix du gaz s'envolent.
La Commission de régulation de l'énergie (CRE) donne des tarifs indicatifs, actuellement autour de 650 €/MWh au lieu de moins de 100 €/MWh l'année dernière.

Pour faire face aux difficultés de production, des coupures d'électricité sur le territoire pourraient être opérées par les gestionnaires de réseaux de distribution. A ce sujet, SRD s'est engagée dans la démarche EcoWatt qui va permettre aux entreprises et aux particuliers de recueillir en temps réel des informations de délestage électrique.

Sur ce point, M. Istin demande si SRD a prévu une communication aux entreprises.
Le Maire indique la tenue de plusieurs webinaires et réunions organisés, entre autres, par la CCI à l'attention des entreprises avec la participation de SRD et ENEDIS.

Mme Moreau indique que ces informations seront relayées via le bulletin municipal qui sera distribué prochainement.

- **Mardi 6 décembre 2022 : Réunion publique à 20h00**
- **Mercredi 14 décembre 2022 : Réunion publique à 20h00**

Principaux sujets évoqués : la sobriété énergétique et le système EcoWatt / la mobilité / les restrictions d'éclairage public / le plan vélo (développement de pistes cyclables) / les projets communaux (extension de l'accueil périscolaire, restructuration de l'école maternelle ...) / le projet habitat-activité économique zone AUm1 n°2 en bordure de rocade ouest.

MANIFESTATIONS

Mme Seguin remercie chaleureusement les personnes qui ont participé à la mise en place de l'exposition « la rétro accessifs », le 14 novembre dernier. Le spectacle one man show « bien vu Miro », organisé ce même jour à 19h30 à la Salle Guillaume d'Aquitaine a été très apprécié.

- **Dimanche 4 décembre 2022 : Repas de fin d'année des aînés (Salle Guillaume d'Aquitaine)**

Il est prévu la participation d'une centaine de personnes. Des colis seront également distribués aux familles qui ne participeront pas au repas.

- **Samedi 7 janvier 2023 : Cérémonie de réception des nouveaux habitants, à 15h30**
- **Samedi 7 janvier 2023 : Vœux du Maire, à 16h30.**

2) CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Mme Moreau indique que les élections pour la mise en place du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) sont prévues samedi 10 décembre 2022, de 9h30 à 12h00.

L'installation du CMJ est programmée samedi 7 janvier 2023 matin, salle des mariages.

Un appel à assesseurs est lancé pour la constitution du bureau de vote.

3) VOIRIE - INFORMATIONS

M. Seine signale que les bordures de trottoirs se décollent, rue des Vieux Logis sur certaines portions de voie et qu'il est prévu des travaux de réfection en 2023 avec Grand Poitiers.

M. Seine informe les conseillers du prochain ramassage des feuilles sur la commune.

4) TRAVAUX EGLISE - INFORMATIONS

M. Seine fait part des désordres à l'intérieur de l'église et notamment la défectuosité de deux lampes situées à environ une dizaine de mètres en hauteur. Il est prévu la visite de l'entreprise Lussault qui évaluera les travaux à effectuer, dans un premier temps, et nous adressera un devis de réparation.

La séance est levée à 20h00.

Le Maire M. MORISSEAU Gilles	Le secrétaire de séance M. Stéphane CORBEL
MAIRIE DE BIARD 86580 (Vienne)	